

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 790)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE136

présenté par

Mme Engrand, M. Meizonnet, Mme Menache, Mme Laporte, Mme Sabatini, M. Tivoli,
M. de Fournas, M. Lopez-Liguori, M. de Lépinau, Mme Florence Goulet et Mme Grangier

à l'amendement n° CE|48 de M. Delaporte

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

Après le neuvième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Lorsqu'une infraction aux dispositions prévues aux I et II du présent article porte préjudice, directement ou indirectement, à une personne en état d'ignorance ou de faiblesse, au sens de l'article 223-15-2 du code pénal, son auteur encourt les peines prévues aux articles 223-15-2, 223-15-3, 223-15-4 et 131-39 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les peines infligées doivent être plus lourdes lorsque les influenceurs abusent éhontément de personnes fragiles.

En cela cet amendement propose selon la gravité des faits:

- une peine normale de trois ans d'emprisonnement et 350 000 euros
- une peine de cinq ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis par le dirigeant d'un groupement
- une peine de sept ans d'emprisonnement et à un million d'euros d'amende pour les faits commis en bande organisée

À titre d'exemple, sont aussi encourues :

- La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés
- L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés
- La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés

- Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire
- toutes les dispositions de l'article 131-39 du code pénal relatives aux peines encourues par les personnes morales